

**Charte
professionnelle
MOBILIANS
BRANCHE
RECYCLEURS -
BCA EXPERTISE
18 octobre 2022**

MOBI Les entreprises
de la mobilité
LIANS

bca
expertise

CHARTRE PROFESSIONNELLE

BCA EXPERTISE / MOBILIANS

RECYCLEURS

PRÉAMBULE

BCA Expertise SAS, entreprise d'expertise en automobile, sa filiale BCA Services et MOBILIANS Branche des Recycleurs VHU (Véhicules Hors d'Usage) et CMHU (Cycles, Motocycles et Quadricycles Hors d'Usage) ont convenu d'harmoniser leurs relations de manière à qualifier les rôles du recycleur et de l'expert en Automobile :

- Le processus d'expertise
- L'enlèvement
- Le stockage
- La cession
- La production et valorisation de PIEC (Pièces issues de l'Economie Circulaire)

Pour cela, les experts en automobile de BCA Expertise et les centres VHU et CMHU adhérents de MOBILIANS Branche Recycleurs s'engagent à appliquer la présente Charte et à privilégier la concertation et la recherche de résolution amiable des litiges.

Les signataires déclarent tout mettre en œuvre pour promouvoir le présent texte auprès de leurs salariés ou adhérents et en assurer le respect.

BCA Expertise et MOBILIANS conviennent des dispositions suivantes :

DÉFINITIONS

L'expert en automobile de BCA Expertise nommé ci-après « **l'expert** », s'entend comme toute personne physique, expert diplômé ou expert en formation, intervenant dans le cadre d'une mission d'expertise pour les véhicules terrestres à moteur, les cycles et leurs dérivés. Les conditions dans lesquelles un expert de BCA Expertise exerce sa profession ne doivent pas porter atteinte à son indépendance et à son impartialité.

Le centre VHU et CMHU adhérent de MOBILIANS nommé ci-après « **le recycleur** », s'entend comme toute entité, quel que soit son statut juridique, immatriculée au Répertoire des Métiers (RM) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), détenteur d'un arrêté d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE rubrique 2712-1) ainsi qu'un arrêté préfectoral d'agrément VHU et/ou CMHU. Le recycleur collecte des VHU/CMHU, assure la destruction administrative et physique par la dépollution, la valorisation des PIEC (Pièces Issues de l'Economie Circulaire) destinées à la revente ainsi que la matière.

ENGAGEMENT N° 1 : PROCESSUS D'EXPERTISE

1. Conditions d'examen

A. L'examen Sans Déplacement (ESD)

L'examen sans déplacement permet de :

- Libérer le recycleur des contraintes des jours de passage de l'expert
- Au recycleur d'attirer l'attention de l'expert sur des points particuliers du véhicule ou de facturation
- Assurer une traçabilité des éléments communiqués
- Fluidifier la gestion du dossier

Le processus permet au Recycleur de réaliser lui-même le dossier nécessaire à l'examen par le biais d'un lien smartphone mis à sa disposition gracieusement par BCA Expertise.

Les éléments transmis doivent permettre, pour le recycleur, de disposer d'un état des lieux du véhicule sous sa garde juridique, et, pour l'expert, d'identifier le véhicule, de se prononcer sur l'imputabilité des dommages, de chiffrer le coût de la réparation et d'établir un état descriptif de l'état général du véhicule nécessaire à la réalisation de la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE).

L'annexe détaille le processus de l'examen sans déplacement.

(Annexe 1)

Selon la nature des dommages, le recycleur peut solliciter l'expertise in situ en adressant le dossier ESD. La position de l'expert concernant l'issue du dossier est communiquée au recycleur dans la demi-journée après réception du dossier ESD du recycleur.

En cas de nécessité d'une expertise terrain, l'expert informe le recycleur de son jour de passage.

B. Examen chez le recycleur

Dès qu'il en a connaissance, l'expert informe le recycleur de son jour de passage.

Le recycleur veillera à ce que l'examen se déroule dans de bonnes conditions d'accessibilité et en toute sécurité, en conformité avec les consignes d'Hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

L'examen par l'expert se déroule devant le véhicule en présence du recycleur ou de son représentant habilité. Il donne lieu à la signature entre l'expert et le recycleur d'un récapitulatif des frais réclamés (remorquage, manutention, gardiennage, consignation, etc..) ou de l'absence de frais.

Il s'agit d'un constat contradictoire.

2. Cas Rencontrés

A. Perte totale

Définition et particularités des véhicules en VEI et en RIV

Un traitement en perte totale peut nécessiter le chiffrage exhaustif de quatre éléments par l'expert :

- La valeur du véhicule avant sinistre (VRADE)
- Le montant total de la réparation qui doit satisfaire aux règles de l'art,
- La valeur du véhicule sinistré non réparé (valeur après sinistre)
- Les frais annexes : remorquage, frais de gardiennage éventuels, démontage partiel...

Deux cas sont à considérer en matière de perte totale :

1. Le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule avant sinistre et le véhicule est dit VEI « Véhicule Économiquement Irréparable »

2. Le montant de la réparation est inférieur à la valeur du véhicule avant sinistre et le véhicule est dit RIV « Réparation Inférieure à la Valeur ».

Dans tous les cas, dès le premier examen, l'expert informera le recycleur de l'issue présumée, réparation ou perte totale et, le cas échéant du transfert du véhicule à la demande du propriétaire.

B. Véhicules volés et Retrouvés (VVR)

Dans le cas où le recycleur a réalisé les formalités de restitution et d'enlèvement du véhicule volé et retrouvé, il garde à disposition de l'expert une copie de l'avis de découverte et/ou Procès-Verbal de Restitution.

En vue de réaliser la VRADE*, la valeur après sinistre** et de chiffrer le montant de la remise en état, les conditions d'examen du véhicule chez le recycleur doivent permettre à l'expert de :

- Identifier le véhicule (par exemple : correspondance du N° de série, N° moteur, boîte de vitesses)
- Vérifier la présence d'effraction (ouvrant et mise en route)
- Contrôler le niveau des différents fluides du véhicule (par exemple : huile moteur, liquide de refroidissement, liquide de frein...),
- Procéder au démarrage du moteur si celui-ci est techniquement réalisable
- Évaluer les dommages présents sur le véhicule, qu'ils soient imputables au vol ou non
- Prendre des photos du véhicule.

***V.R.A.D.E : montant que devrait exposer le propriétaire pour acheter un véhicule identique ou comparable calculé par un expert automobile**

****Valeur après sinistre : correspond au montant qu'il faudrait raisonnablement exposer pour acheter un véhicule identique au véhicule endommagé, en l'état où il se trouve après sinistre**

C. Expertises contradictoires et mesures conservatoires

Quelle que soit l'origine d'une expertise, l'un des objets de la mission de l'expert peut être de préparer un recours contre un tiers.

Il appartient donc à l'expert de chercher l'avis ou l'accord des parties concernées par l'évaluation qu'il établit au travers d'une mise en cause puis d'une expertise amiable contradictoire.

Cette démarche a un caractère purement conservatoire.

Pour la mettre en œuvre, il est nécessaire que le recycleur prenne les mesures utiles pour conserver le véhicule en l'état, tout démontage, même minime, est proscrit, à l'exception de la mise en sécurité des véhicules.

L'expert informera le recycleur par écrit du caractère conservatoire de sa mission et des moyens à mettre en œuvre pour le déroulement des opérations d'expertise.

Les opérations liées à la mise en œuvre de l'expertise feront l'objet, le cas échéant, d'un échange préalable entre l'expert et le recycleur sur les conditions et modalités de prise en charge.

En cas de convention du recycleur avec un assureur

En cas de convention du recycleur avec l'assureur du véhicule, l'expert applique les conditions de la convention.

D. Traitement des véhicules techniquement non réparables

L'annexe 1, en vigueur, de l'Arrêté d'application du 29 avril 2009 définit les critères d'irréparabilité technique des véhicules.

Ces critères ne s'appliquent pas aux véhicules de collection visés à l'article R.311.1 du code de la route

Sont considérés comme techniquement irréparables les véhicules qui remplissent un des six critères décrits ci-dessous :

1. Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits.
2. Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord (à l'exception des motos qui doivent être examinées au cas par cas)

L'accord professionnel, conclu le 07 juin 2010, entre les organismes représentatifs des assureurs et des experts en automobile a abaissé le seuil au-delà duquel un véhicule immergé, géré au titre d'une garantie d'assurance, est irréparable. Il est fixé au-dessus de l'assise des sièges. En cas de refus de délaissement du véhicule à l'assureur, son propriétaire pourrait le faire réparer car le véhicule demeure réparable (le seuil légal n'étant pas atteint).

3. Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :
 - Tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;
 - Les fixations et articulations des sièges ;

- Les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;
 - La coque et le châssis.
4. Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
 5. Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.
 6. Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.

ENGAGEMENT N° 2 : PROCESSUS D'ENLEVEMENT ET DE STOCKAGE

1. Principe

Pour mener à bien sa mission, l'expert peut être amené à solliciter l'enlèvement du véhicule de son lieu de dépôt. A cet effet, l'expert sollicite avec l'accord du propriétaire du véhicule, l'intervention d'un prestataire pour réaliser cette prestation.

Les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cet enlèvement feront l'objet d'un échange préalable entre l'expert et le dépositaire sur les conditions et modalités de prise en charge avant l'émission du bon d'enlèvement au récupérateur.

Il appartient au récupérateur de se rapprocher du dépositaire par tout moyen (téléphonique, mail.) avant tout déplacement afin de vérifier les informations contenues dans le bon d'enlèvement.

2. Informations nécessaires pour la réalisation d'un Bon enlèvement

Le bon d'enlèvement réalisé par l'expert doit contenir à minima :

- La compagnie d'assurance du véhicule
- Le nom et le prénom ou la raison sociale du propriétaire du véhicule
- La date de sinistre
- La date de dépôt du véhicule
- La date de début de facturation des frais
- L'identification du véhicule
 - Numéro d'immatriculation
 - Numéro d'identification du véhicule (VIN)
 - Le kilométrage relevé ou estimé
- Renseigner l'absence de clef/carte du véhicule lors de l'examen
- La présence ou pas des équipements ou accessoires
- La zone du choc
- Les coordonnées du récupérateur
 - Raison sociale
 - Adresse
 - Coordonnées mail et téléphone
- Les coordonnées du dépositaire

- Raison sociale
- Adresse
- Coordonnées mail et téléphone
- Le détail des frais :
 - Frais de remorquage
 - Montant Journalier
 - Réglés : O/N
 - Frais de gardiennage
 - Montant journalier
 - Réglés : O/N
 - L'absence de frais

Lors de l'enlèvement, le récupérateur du véhicule renseigne une fiche de retrait du véhicule dont il remettra copie au dépositaire et à l'expert.

Cette fiche précise :

- L'identification du véhicule
 - Numéro d'immatriculation
 - Numéro d'identification du véhicule (VIN)
- La présence ou pas des équipements ou accessoires
- La liste des effets personnels présents dans le véhicule au moment de l'enlèvement
- Le détail des frais :
 - Frais de remorquage
 - Réglés : O/N
 - Frais de gardiennage
 - Réglés : O/N
 - L'absence de frais
- Les coordonnées du récupérateur et sa signature
 - Raison sociale
 - Adresse
 - Coordonnées mail et téléphone
- Les noms et coordonnées du dépositaire ou de son représentant et sa signature (ou son refus de signer)
 - Raison sociale
 - Adresse
 - Coordonnées mail et téléphone

Dans l'hypothèse où des frais sont réclamés par le dépositaire et que ces derniers ne sont pas mentionnés sur le bon d'enlèvement, le recycleur se rapproche de l'expert pour lui en communiquer le montant.

Sur place, la décision de procéder à l'enlèvement ou d'y surseoir, appartient au recycleur, ce dernier agissant selon les directives de l'expert.

En cas de sous-traitance de l'enlèvement

Le recycleur peut être amené à sous-traiter l'enlèvement du véhicule pour assurer son transfert du lieu de dépôt au lieu de stockage définitif. Le recycleur veillera à produire auprès du dépositaire (en complément du bon d'enlèvement de l'expert) les documents suivants :

- La lettre de transport Nationale : à signer par le dépositaire,
- L'autorisation de transfert du recycleur vers le sous-traitant

3. Accessoires hors-série

Le Recycleur (qu'il soit dépositaire ou récupérateur) tiendra à disposition du propriétaire et à sa demande les accessoires hors-série installés sur le véhicule et non garantis (dispositif antivol, crochet d'attelage...), cette obligation est subordonnée à la cession effective du véhicule.

Lorsqu'une opération de dépose est nécessaire, le cout correspondant est à la charge du propriétaire du véhicule.

Procédure en cas de problèmes rencontrés ou d'anomalies relevées lors de l'enlèvement

Il appartient au recycleur de prendre toute mesure conservatoire afin de justifier de la situation rencontrée.

- **Refus d'enlèvement**

Le dépositaire refuse l'enlèvement du véhicule au recycleur, ce dernier communique les motifs du refus de façon tracée (courriel) à l'expert et/ou à l'émetteur du bon d'enlèvement.

Il appartiendra à l'expert d'émettre un second bon d'enlèvement pour solliciter de nouveau l'intervention du recycleur.

- **Refus de signature du bon de retrait**

Le dépositaire refuse de signer le bon de retrait du véhicule au recycleur. Ce dernier communique les motifs du refus de façon tracée (courriel) à l'expert et/ou à l'émetteur du bon d'enlèvement.

- **Non-conformité du véhicule**

Le recycleur constate que le véhicule présente une non-conformité (absence ou modification d'un ou de plusieurs éléments, dommages supplémentaires, etc.), ce dernier communique immédiatement, les motifs de non-conformité de façon tracée à l'expert et/ou à l'émetteur du bon d'enlèvement

ENGAGEMENT N° 3 : PROCESSUS DE CESSION

Dans le cadre de sa mission, BCA expertise peut être amené à gérer le processus de cession pour le compte de son client jusqu'au recouvrement du règlement de la valeur après sinistre lorsque cette dernière a été déterminée par le principe de l'appel d'offre auprès des recycleurs.

Ce principe d'appel d'offre ne revêt pas un caractère systématique.

Appel d'offre

Le site d'Appel d'Offres BCA Services permet, coté Expert BCA Expertise, de publier sur internet des appels d'offres de véhicules vers des recycleurs.

Une fois l'appel d'offres clôturé, le résultat permet d'obtenir la meilleure proposition pour l'achat du véhicule en l'état et les coordonnées du recycleur.

Une convention entre BCA services et les recycleurs définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation du site d'appel d'offres de BCA Services, ainsi que les modalités de cession, d'enlèvement, de traitement et de recouvrement des règlements des véhicules.

Après signature de cette convention par les deux parties, un code d'accès et un mot de passe personnel et confidentiel sont attribués par BCA Services au recycleur pour l'utilisation du site.

Informations nécessaires pour la réalisation d'un appel d'offre

Pour que le recycleur puisse réaliser une offre cohérente, BCA Expertise doit :

- Identifier parfaitement le véhicule expertisé (Immatriculation, Marque, Modèle, Mise en circulation, Genre, Energie...).
- Indiquer le kilométrage relevé ou estimé du véhicule.
- Renseigner les dommages constatés et les particularités du dossier :
 - Dommages imputables au sinistre.
 - Dommages occasionnés par le choc ayant un impact important sur la valorisation du véhicule (exemple : bloc moteur fissuré, moteur HS, BV cassée...).
 - Renseigner les particularités du dossier (exemple : Dommages antérieurs et significatifs, non-conformité des documents administratifs, conduite à droite, véhicule « maquillé », ou tout élément significatif ...).
- Renseigner le montant de la réparation sur dommages apparents imputables au sinistre et la V.R.A.D.E
- Renseigner le lieu de visite/examen
- Renseigner la date de départ des frais de gardiennage et des autres frais (exemple : démontage...) et le montant à supporter par l'acquéreur (hors frais de remorquage)
- Indiquer si le véhicule est concerné par la procédure VGE
- Renseigner l'absence de clef/carte du véhicule lors de l'examen
- Prendre au minimum 4 à 5 photos représentatives de son état général
 - Photos des dommages imputables
 - Photos de l'intérieur du véhicule
 - Photos en vue d'ensemble
 - Photos des dommages antérieurs ou hors sinistre.

Le catalogue photo mis à disposition par BCA expertise doit permettre au Recycleur d'avoir une vision d'ensemble représentative de l'état du véhicule

Principe d'utilisation du serveur d'appels d'offres

L'appel d'offres est publié sur le serveur avec sa date de clôture (la publication varie de 3 à 15 jours).

- L'Expert a la possibilité de modifier un appel d'offres en cours de publication. Cependant, la modification des éléments entraîne **une clôture de l'appel d'offres et donne lieu à une nouvelle publication** et une information auprès des recycleurs qui se sont portés acquéreurs.
- L'offre réalisée par le recycleur est **valable 30 jours à partir de la date de clôture de l'appel d'offres**. Son offre tient compte de l'ensemble des frais à supporter indiqués par l'Expert sur l'appel d'offres.
- Quel que soit le statut fiscal du véhicule ou de son propriétaire, le montant de l'offre indiqué par le recycleur correspond au montant du prix qu'il aura à régler.
- Le recycleur retenu en est informé par la réception d'un bon d'enlèvement. Toutefois, **l'enlèvement est effectué à titre conservatoire** et aux frais du recycleur jusqu'à la cession effective du véhicule.

Gestion administrative

BCA expertise peut être amené, à la demande de son client, à collecter les documents nécessaires à la cession des véhicules suite à un sinistre.

Il s'agit :

- Du certificat de situation administrative, vierge de toute opposition
- Le certificat d'immatriculation daté, barré et signé recto ou verso
 - En cas d'absence, la déclaration de perte ou de vol du certificat d'immatriculation
- Les déclarations de cession
- Les déclarations d'achat

Refus de cession

Les bons d'enlèvement sont réalisés à titre conservatoire, la vente n'est effective qu'à compter de la réception des documents de cession conformes et du règlement à acquitter par le recycleur.

Dès que BCA Expertise a connaissance d'un refus de cession ou de document de cession non conforme, mais que le véhicule n'a pas été encore enlevé, BCA Expertise adresse au recycleur une annulation du bon d'enlèvement.

Si l'enlèvement a été réalisé, BCA expertise informe le recycleur pour déterminer la suite à donner.

Modalités de rapatriement du véhicule

A la demande écrite du propriétaire ou de BCA expertise le Recycleur procèdera au rapatriement du véhicule au lieu de dépôt initial ou tout autre lieu convenu entre les parties.

La restitution du véhicule interviendra dans les quatre jours ouvrés ou suivant l'accord convenu entre les parties.

Le Recycleur et l'expert détermineront ensemble du coût de la prestation et si cette dernière doit être répercutée.

Abandon de véhicule

Le recycleur peut être amené à stocker, à titre conservatoire, des véhicules accidentés récupérés à la demande de l'assureur ou de son représentant.

Il arrive parfois que le propriétaire du véhicule stocké ne se manifeste pas/plus laissant ainsi présumé d'une situation d'abandon en l'absence de cession administrative.

Ces véhicules accidentés sont le plus souvent insusceptibles de réparation immédiate et restent alors stationnés sur le parc. L'état de ces véhicules se dégrade peu à peu en raison de leur exposition aux intempéries et ils représentent alors un risque pour l'environnement.

Le code de l'environnement (Articles L541-21-4,) encadre la procédure d'abandon de véhicules.

(Annexe 2)

Avant d'initier une procédure d'abandon, le recycleur se concerta avec l'expert afin de s'assurer qu'aucune autre procédure n'est en cours (expertise contradictoire, enquête, expertise judiciaire, etc.)

A l'issue de cette concertation, l'expert invite par tout moyen tracé, le propriétaire du véhicule, à se rapprocher du recycleur pour la suite à donner.

L'expert veillera à sensibiliser le propriétaire du véhicule sur les frais susceptibles de rester à sa charge.

Conjointement, le recycleur informera le propriétaire du véhicule, par tout moyen tracé, de la mise en œuvre prochaine de la procédure d'abandon en respectant un délai imparti d'un mois.

Cette information pourra contenir la documentation idoine et exposer, au propriétaire du véhicule, la ou les solution(s) pour stopper la procédure.

A l'expiration du délai imparti, et en l'absence de décision du propriétaire du véhicule, il appartiendra au recycleur d'initier la procédure d'abandon conformément au code de l'environnement.

(Annexe 3 et 4_ Procédure Véhicule abandonné MOBILIANS)

ENGAGEMENT N° 4 : DEVELOPPER LA PIEC (PIECE ISSUE DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE)

La pièce issue de l'économie circulaire (PIEC) est une pièce prélevée sur un véhicule hors d'usage et commercialisée par un recycleur.

Dans le cadre du décret 2016-703 du 30 mai 2016, relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobile issues de l'économie circulaire, communément intitulé décret PIEC, le Professionnel commercialisant des prestations d'entretien ou de réparation est tenu, lorsque c'est techniquement possible, de proposer au client des PIEC.

Le recycleur suivra les caractéristiques prévues dans le référentiel de certification de services RE/DEM/06 du « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » et plus précisément en ce qui concerne le processus de contrôle, de gestion, traçabilité, de vente et de garantie PIEC

(Annexe 5)

Qualité

Lors de l'expertise contradictoire, l'expert peut proposer la PIEC comme une solution de réparation dès lors que cela est techniquement et économiquement réalisable, en tenant compte, comme pour la pièce neuve, des délais de livraison compatibles avec l'engagement pris par le Professionnel avec son client.

A cet effet, le Recycleur veillera à :

- Traiter les demandes et les commandes sous 1 jour ouvré
- Confirmer ou infirmer la disponibilité de la PIEC au demandeur par tout moyen tracé,
- Mettre à disposition un catalogue photo avec différentes prises de vues pour permettre une visualisation exhaustive de la PIEC
- Décrire et qualifier l'état de la PIEC éventuellement par un indicateur de qualité
- Respecter le délai de livraison convenu lors de la commande de la PIEC

Lorsque la PIEC n'est pas disponible, le recycleur peut proposer de la Pièce de Qualité Equivalente (PQE) en substitution au professionnel, charge à ce dernier d'accepter ou de refuser cette proposition.

Traçabilité et contrôle

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-164 du code de l'environnement impose aux centres VHU agréés, de contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Le Recycleur mentionne clairement sur le bon de commande et la facture de vente, les informations sur la provenance (la dénomination précise ou le code d'identification des pièces qui permettra d'identifier le véhicule source), l'état et le niveau de qualité de la PIEC commercialisée.

Concernant les pièces dites de sécurité, leur préconisation par l'expert est conditionnée aux contrôles mis en œuvre pour s'assurer de la qualité de la PIEC.

Si un expert en automobile n'a aucun doute sur la qualité et la provenance de la pièce, il peut la valider et accepter son utilisation.

Dans le cas contraire, il ne pourra pas, tant déontologiquement que légalement, en accepter l'utilisation et doit refuser de la valider.

Garantie

Outre les dispositions en vigueur sur la garantie légale des vices cachés (article 1641 du Code civil) et la garantie légale de conformité (articles L. 217-1 et s. du Code de la consommation), le recycleur suivra les caractéristiques prévues dans **l'annexe 5** et plus précisément en ce qui concerne la durée :

- Les pièces détachées (hors pneumatiques), sont garanties par le Recycleur au minimum 12 mois

En complément, des règles d'application de la garantie contractuelle sont précisées dans les conditions générales de vente de chaque Recycleur.

Tarification

Les prix étant libres, il appartient au Recycleur de définir ses propres modes et niveaux de facturation, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette liberté ne peut pas empiéter sur la liberté de l'expert d'évaluer le coût d'un sinistre.

ENGAGEMENT N° 5 : FLUIDIFICATION DE LA GESTION DES DOSSIERS

Afin de rendre le service attendu par le propriétaire du véhicule et plus largement par nos clients communs, la gestion des dossiers doit être la plus réduite possible, que ce soit en terme de durée d'échanges ou de coût, notamment pour les actions suivantes :

1. Prise de Rendez-vous ou demande d'expertise

- Dès qu'il a connaissance de son jour de passage, l'expert informe le recycleur.

2. Examen du véhicule

- Permettre une communication fluide, rapide et uniforme afin de s'assurer de la bonne compréhension des informations.
- Echanger des documents ou des photos par un canal unique entre l'expert et le recycleur afin de garantir une bonne traçabilité et une réponse dans les délais énoncés dans les engagements ci-dessus.

3. Enlèvement et stockage

- Dès l'examen du véhicule réalisé et si l'issue du dossier le justifie, l'expert transmet le bon d'enlèvement au recycleur
- Dès l'enlèvement réalisé, le recycleur transmet la facture des frais avancés ainsi que la fiche de retrait afin qu'ils soient mentionnés, le cas échéant, dans le rapport de l'expert.

4. Compléments d'information

- Assurer une gestion rapide et tracée des demandes qui peuvent émaner de l'expert ou du recycleur, plus précisément dans le cadre d'expertise contradictoire ou de mesure conservatoire(s) spécifique(s)

5. Procédure spécifique clients

- Partager les demandes spécifiques nécessaires pour une bonne compréhension réciproque.

6. Communication des conclusions de l'expertise

- Dès son dépôt, l'expert transmet un exemplaire des conclusions techniques en perte totale au recycleur

ENGAGEMENT N°6 : GESTION DE CRISE

En cas de survenance d'une crise majeure ou d'un évènement exceptionnel de portée nationale important entraînant une désorganisation de nos professions, le comité de pilotage MOBILIANS – BCA Expertise constitué des responsables nationaux des deux instances, mobilise tout moyen d'échanges en vue d'élaborer et de proposer aux Recycleurs adhérents de MOBILIANS et aux experts de BCA Expertise des mesures visant à la résolution des difficultés issues desdits évènements.

ENGAGEMENT N° 7 : LE REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cadre d'une réclamation (différend sur un dossier), le recycleur prendra contact prioritairement avec l'émetteur BCA du bon d'enlèvement.

En l'absence de solution, le recycleur contactera la branche recycleur de MOBILIANS qui examinera le litige avec le conciliateur BCA dédié (Responsable BCA Services).

Une solution amiable sera alors recherchée entre les parties

SUIVI ET PROMOTION DE LA CHARTE

Un comité de suivi, composé de représentants de MOBILIANS et de BCA Expertise se réunit chaque année afin de promouvoir et de suivre l'application de cet accord et procéder aux éventuelles modifications requises de cette Charte.

A Paris le 18 Octobre 2022,

Pour BCA expertise,

Le Président et Directeur Général

Jean PREVOST

Pour MOBILIANS

Le Président de la branche Recycleurs

Patrick POINCELET

Annexe 1

L'E.S.D (Examen Sans Déplacement)

BCA Expertise met à disposition du recycleur un lien adressé par SMS sur son téléphone portable lui permettant d'accéder à un portail Web afin de réaliser un dossier photo à destination de l'expert.

L'examen sans déplacement permet de :

- Libérer le recycleur des contraintes des jours de passage de l'expert
- Au recycleur d'attirer l'attention de l'expert sur des points particuliers du véhicule ou de facturation
- Assurer une traçabilité des éléments communiqués
- Fluidifier la gestion du dossier

Mise en œuvre

Après avoir cliqué sur le lien se trouvant sur le SMS, l'utilisateur accède via son navigateur internet à la Web App directement dans le dossier visé.

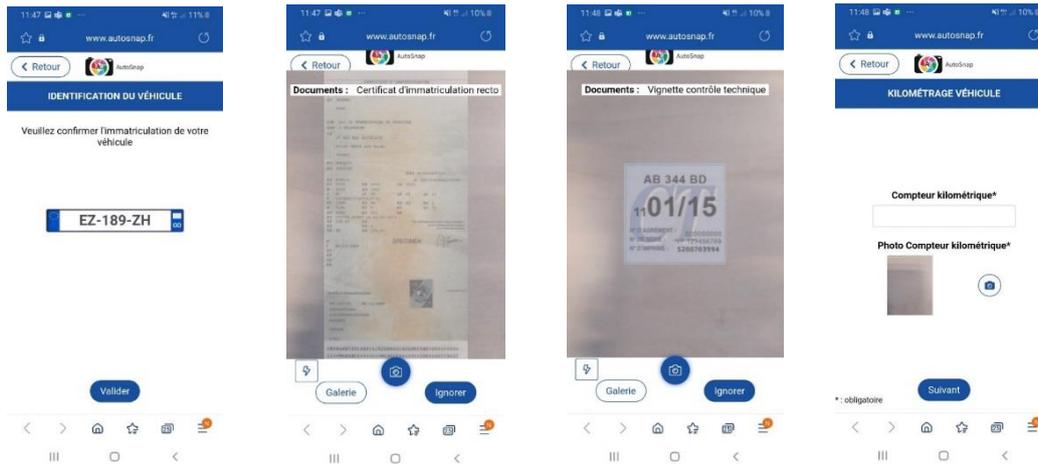
Il est possible que l'utilisateur ne puisse pas visualiser les écrans du fait d'une incompatibilité avec son navigateur web de son smartphone. Dans ce cas il convient de faire suivre le SMS sur un autre téléphone.

Il est important aussi que l'utilisateur autorise les accès demandés par l'application afin d'avoir à sa disposition toutes les fonctionnalités qui lui sont proposées.



Le recycleur procédera à une suite de demandes de photos et d'informations, la prise de photo est guidée par l'outil et concerne :

- Photo de la vignette Contrôle Technique
- Photo du numéro de série frappé à froid
- Saisie du kilométrage (clavier) et photo du kilométrage
- Photo vue ¾ avant et ¾ arrière
- Photo pneumatiques avant/arrière
- Photo des dommages (3 minima obligatoires), pas de limite sur le nombre
- Le recycleur peut ajouter un commentaire au dossier à destination de l'expert



Annexe 2

Article L. 541-21-4 du code de l'environnement

I. - Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

La décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites.

II. - Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux.

III.- Si la personne concernée ne s'est pas conformée aux mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure et que celle-ci a prévu le paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des conséquences de la non-exécution des mesures prescrites.

L'astreinte court à compter de la date de notification de la décision la prononçant et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

Le maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende pénale encourue en cas d'abandon, en un lieu public ou privé, d'une épave.

L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la mise en fourrière ou à l'évacuation d'office du véhicule dans les conditions prévues au II du présent article. »

Annexe 3

Procédure véhicule abandonné

L'article L.541-21-4 du code de l'environnement permet de mettre en destruction un véhicule abandonné sur un terrain privé. En tant que centre VHU agréé, vous êtes régulièrement confronté à la difficile gestion des véhicules abandonnés, accidentés ou non, par leur propriétaire. Ces véhicules restent alors sur votre parc pendant de nombreux mois sans que vous puissiez faire quoique ce soit.

Tant que l'expertise du véhicule n'a pas été réalisée, vous ne pouvez pas procéder à la demande de destruction. Il convient de relancer l'expert.

1. Vérifiez l'état du véhicule au regard de l'article L. 541-21-4 du Code de l'environnement

En tant que centre VHU agréé, il vous arrive d'être mandaté par des compagnies et mutuelles d'assurances pour stocker, à titre conservatoire, des véhicules accidentés. Certains de ces véhicules sont, parfois, laissés à l'abandon chez vous. Le propriétaire du véhicule ne se manifeste pas et les compagnies et mutuelles d'assurances ne peuvent vous fournir les documents nécessaires pour une éventuelle destruction.

Ces véhicules accidentés sont le plus souvent insusceptibles de réparation immédiate et restent alors sur votre parc pendant de nombreuses années. L'état de ces véhicules se dégrade peu à peu en raison de leur exposition aux intempéries et ils représentent alors un risque pour l'environnement.

L'article L.541-21-4 du code de l'environnement peut alors s'appliquer dès lors que vous pouvez démontrer la forte dégradation du véhicule et la source potentielle de pollution qu'il représente, notamment à l'aide de photos.

2. Vérifiez que vous disposez de tout document attestant que vous avez fait le nécessaire pour contacter le titulaire du certificat d'immatriculation pour qu'il vienne récupérer son véhicule ou pour qu'il vous le cède

Si vous n'avez pas mis en demeure le propriétaire du véhicule de venir soit récupérer son véhicule soit de vous le céder, vous devez impérativement procéder à cette étape.

3. Complétez et envoyez le courrier correspondant (annexe 4) à votre Maire accompagné des documents suivants :

- Copie des échanges de courriers (cf. étape 2) ;
- Photos du véhicule pour lequel vous sollicitez la destruction et démontrant l'état du véhicule ;
- Copie du rapport d'expertise /conclusions techniques

4. Conserver l'intégralité du dossier pendant un délai de 5 ans à compter de la date de destruction administrative du véhicule.

Annexe 4

Modèle de courrier pour demander de mise en destruction auprès de la mairie

Adresse de la mairie + nom du Maire

Ville + date

Objet : demande d'autorisation de destruction d'un véhicule abandonné sur mon parc depuis le

< DATE ENTREE >, conformément à l'article L.541-21-4 du code de l'environnement.

Monsieur ou Madame le Maire,

Gérant(e) de la < NOM SOCIETE >, centre VHU agréé, bénéficiant de l'agrément préfectoral VHU n°< AGREMENT VHU/CVHU > et d'un arrêté d'autorisation/enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, délivrés par le Préfet de la, je suis confronté(e) à la problématique de la gestion des véhicules abandonnés dans mon entreprise, **terrain privé**.

Je vous sollicite, en tant que maître des lieux, afin que vous m'autorisiez à détruire un véhicule abandonné chez nous par son propriétaire.

Depuis le < DATE ENTREE >, le véhicule Marque-Modèle immatriculé < IMMAT > de Monsieur / Madame < NOM PROPRIETAIRE > est stocké sur mon terrain. Malgré un courrier envoyé à Monsieur ou Madame < NOM PROPRIETAIRE > en date < COURRIER PROPRIETAIRE > ce dernier n'a jamais manifesté la volonté de venir récupérer son véhicule.

***(A indiquer le cas échéant)** J'ai également saisi le Procureur de la République ainsi que le Tribunal d'Instance, afin d'être autorisée à détruire ce véhicule. Mes demandes ont toutes reçus un avis défavorable car ils ne leur appartiennent pas d'autoriser la destruction des véhicules abandonnés.*

L'article L.541-21-4 du code de l'environnement, créé par la loi du 17 août 2015 sur la Transition énergétique pour la croissance verte, est venu renforcer les pouvoirs de police des Maires à l'égard, notamment, des véhicules abandonnés sur un terrain privé, en les autorisant à la mise en destruction de ces véhicules sous certaines conditions. C'est la raison pour laquelle je me permets de vous contacter.

Ce véhicule a fait l'objet d'une expertise par un expert en automobile suite à un sinistre. Depuis plus de Ans /mois, ce véhicule est stocké dehors et est soumis aux intempéries. Ce véhicule représente désormais un risque pour l'environnement du fait de sa forte dégradation physique. Enfin, dans l'état actuel dans lequel il se trouve, ce véhicule ne peut pas rouler sur la voie publique sans réparation. Vous pourrez le constater à partir des photos jointes au courrier.

Aussi pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir nous autoriser à détruire ce véhicule en application de l'article L.521-21-4 du code de l'environnement qui autorise le maire à ordonner la destruction de ce véhicule en raison de ses pouvoirs de police. Le rapport d'information sur l'application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publié le 26 octobre 2016, vient rappeler ces pouvoirs.

Cette destruction physique se fera en parallèle de celle de l'envoi de l'information de sa destruction administrative dans le SIV. Si nous ne prenons pas en charge ce véhicule, son immatriculation ne sera probablement jamais détruite et viendra alimenter le différentiel entre le nombre de véhicules estimé en circulation (41 millions de véhicules) et le nombre de véhicules recensé dans la base SIV (57 millions de véhicules immatriculés). Le différentiel a été estimé par le CGDD (Commissariat Général au Développement Durable), en juin 2013, à 16 millions.

Monsieur ou Madame < NOM PROPRIETAIRE >, s'il ou elle se présentait, serait en plus soumis à une facture de gardiennage de < MONTANT FRAIS GARDIENNAGE > euros, ce qui vient amoindrir encore la valeur de son véhicule.

***(A indiquer le cas échéant)** Enfin, garder ce véhicule me met en position délicate au regard de mes obligations en matière d'ICPE car je ne dois pas stocker les déchets plus de Mois.*

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ma demande et reste à votre disposition échanger avec vous sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur ou Madame** le Maire, mes salutations distinguées.

Nom + Prénom du Gérant

Pièces jointes : Dossier complet du véhicule - Photos du véhicule - Article L. 521-21-4 du code de l'environnement - Extrait du rapport d'information

Annexe 5

Extrait du référentiel RE/DEM/06, dispositions relatives aux pièces de réemploi

Caractéristique	N°	Détail des caractéristiques	Documents	Méthodes de contrôle
J. PROCESSUS CHRONOLOGIQUE DE CONTRÔLE DES PIÈCES				
27. Contrôle de l'identification du véhicule à traiter.	27.1	L'opérateur contrôle les caractéristiques administratives du véhicule.	Fiche de diagnostic informatique ou manuelle (mise en route et démontage)	Contrôle documentaire
	27.2	L'opérateur identifie chaque véhicule à partir des informations détenues dans le livre de police à l'aide d'une fiche de diagnostic. Une fiche de diagnostic sera renseignée par véhicule.		
	27.3	Cette fiche de diagnostic comporte :		
	27.3.1	<ul style="list-style-type: none"> La marque du véhicule 		
	27.3.2	<ul style="list-style-type: none"> Le modèle commercial constructeur du véhicule, 		
	27.3.3	<ul style="list-style-type: none"> Le code VIN 		
	27.3.4	<ul style="list-style-type: none"> L'année de mise en circulation 		
28. Contrôle lors de la mise en route du véhicule	28.	Une mise en fonction des différents organes mécaniques et électriques est effectuée pour s'assurer du bon fonctionnement de la pièce réemploi par le contrôleur ou le démonteur.		
29. Contrôle pendant le démontage du véhicule	29.	Après la mise en fonction, le démonteur peut prélever par démontage différentes pièces dont celles dont le fonctionnement a pu être constaté lors de la mise en route.		Entretien avec le personnel
30. Contrôle lors du nettoyage des pièces	30.	Les pièces référencées sont nettoyées afin d'en assurer une présentation commerciale.		Contrôle visuel
	30.1	La méthode de nettoyage utilisée est adaptée à chaque type de pièces.		
31. Contrôle des opérations	31.	Ces différents contrôles sont réalisés visuellement par l'opérateur.		
K. GESTION ET TRAÇABILITÉ DES PIÈCES DE RÉEMPLOI				
32. Traçabilité des pièces de réemploi	32.1	Les pièces démontées sont identifiées selon un code pièce interne à l'entreprise faisant référence au numéro d'ordre du véhicule figurant sur le registre de police ou à tout autre code d'identification qui permettra d'identifier le véhicule source, lorsque cela est techniquement réalisable. Ce code pièce peut se faire à l'aide d'un code barre, d'une étiquette ou de tout autre moyen approprié (appliquer la nomenclature pièces unique commune à la profession si elle existe).	/	Contrôle visuel
	32.2	Le moyen d'étiquetage des pièces de réemploi est inaltérable dans le temps au moins pendant le temps de stockage envisagé.	/	
	32.3	En cas d'altération de l'étiquetage, rendant impossible l'identification du véhicule source, la pièce ne peut être commercialisée et est mise au rebut.	/	
	32.4	L'installation de recyclage de véhicules utilise un outil informatique de gestion des stocks de pièces de réemploi.	Logiciel de gestion des stocks utilisé ou en cours de mise en place	Vérification de la cohérence entre le stock magasin et le stock informatique sur 3-4 pièces.

				En l'absence d'outil informatique, il est demandé un échéancier de mise en place de cette obligation sur 3 ans.
33. Organisation du stockage des pièces de réemploi	33.1	Les pièces démontées en vue d'une réutilisation sont conditionnées et entreposées selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.	/	Contrôle visuel
	33.2	Les zones de stockage des pièces sont toutes identifiées. Cette identification peut être réalisée par numérotation des zones de rangement avec système de localisation sur informatique ou sur un plan affiché dans les zones de stockage.	Identification des zones de stockage (n°, plans...)	
	33.3	Les zones de stockage sont correctement rangées : allées de circulation propres et non encombrées, pièces stockées correspondantes à l'identification de la zone, ...	/	

Caractéristique	N°	Détail des caractéristiques	Documents	Méthodes de contrôle
L. VENTE DE PIÈCES ET PRODUITS				
34. Reçu ou facture pour toute vente de produit	34.1	Pour toute vente de pièces et produits, l'entreprise établit pour son client un reçu ou une facture.	Reçus ou factures	Contrôle documentaire
	34.2	Les reçus comportent au minimum les mentions suivantes :		
	34.2.1	<ul style="list-style-type: none"> La raison sociale de l'entreprise, 		
	34.2.2	<ul style="list-style-type: none"> La date, 		
	34.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Le montant TTC 		
	34.2.4	<ul style="list-style-type: none"> La dénomination précise ou le code d'identification des pièces qui permettra d'identifier le véhicule source. 		
	34.3	Les factures comportent au minimum les mentions suivantes :		
	34.3.1	<ul style="list-style-type: none"> La date et le numéro de facture, 		
	34.3.2	<ul style="list-style-type: none"> Le nom et l'adresse des parties (entreprise, client) 		
	34.2.3	<ul style="list-style-type: none"> La date de la vente du produit ou de la prestation de service, 		
	34.3.4	<ul style="list-style-type: none"> La dénomination précise ou le code d'identification des pièces qui permettra d'identifier le véhicule source, 		
	34.3.5	<ul style="list-style-type: none"> Pour chacun des biens livrés ou services rendus, la quantité, le prix unitaire HT, le taux de TVA applicable (sauf pour les pièces détachées d'occasion qui bénéficient d'un régime spécifique), 		
	34.3.6	<ul style="list-style-type: none"> Le prix total TTC, 		
	34.3.7	<ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, les réductions de prix acquises à la date de la vente, 		
34.4.8	<ul style="list-style-type: none"> La date à laquelle le paiement doit intervenir (ex : paiement immédiat, délai de paiement...) 			
34.4.9	<ul style="list-style-type: none"> Les conditions d'escompte applicable en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente, 			
34.4.10	<ul style="list-style-type: none"> Le numéro d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur lorsqu'il s'agit d'un professionnel de l'Union Européenne, non domicilié en France, 			
34.4.11	<ul style="list-style-type: none"> La référence fiscale adéquate. 			
34.4.12	<ul style="list-style-type: none"> Le numéro du centre VHU agréé pour les pièces de réemploi issues d'un VHU ou le numéro de l'arrêté préfectoral ICPE pour les pièces issues des autres moyens de transport (ex. deux roues motorisés et véhicules industriels hors d'usage) 			
M. VENTE ET GARANTIE DES PIÈCES DÉTACHÉES D'OCCASION				
35. Vente et garantie des pièces détachées d'occasion démontées	35.1	Les pièces détachées d'occasion démontées, sauf pneumatiques, sont garanties par l'entreprise au minimum 12 mois.		
	35.2	Ces conditions de garantie sont affichées de manière visible et lisible dans l'espace client et reprises au dos de tous les documents commerciaux.		
	35.3	Les conditions de la garantie précisent que :		
	35.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Celle-ci s'applique sans préjudice de l'application de la garantie légale des vices cachés prévus par les articles 1641 et suivants du code civil. 		
	35.3.2	<ul style="list-style-type: none"> Cette garantie bénéficiera également aux acheteurs professionnels 		
	35.3.3	<ul style="list-style-type: none"> En cas de défectuosité de la pièce détachée, l'entreprise propose au client les trois possibilités suivantes : le remplacement, le remboursement de la pièce ou un avoir 		

	35.3.4	<ul style="list-style-type: none"> Les pièces qui ne seront pas utilisées pour leur affectation première et qui auront été adaptées par l'utilisateur sont exclues de la garantie. 		
	35.4	Pièce dont l'état est inférieur à l'état d'usage : lorsqu'une pièce se révèle lors du traitement d'une qualité insuffisante pour son bon usage, elle devra être commercialisée comme matière première et non comme pièce de réemploi.	/	Entretien avec le personnel
36. Traitement des demandes	36.1	Toute demande de disponibilité de pièce formulée par un client professionnel ou consommateur est traitée dans un délai de 1 jour ouvré.	/	
37. Traitement des commandes	37.1	Toute commande de pièce réalisée par un client professionnel ou un consommateur est traitée dans un délai de 1 jour ouvré.	/	